

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 2 octobre 1992 relatif à la procédure d'importation, d'exportation et de transfert des matériels de guerre, armes et munitions et des matériels assimilés.

Du 7 décembre 2007

NOR D E F C 0 7 6 1 9 7 6 A

Texte modifié :

Arrêté INTERMINISTÉRIEL du 2 octobre 1992 (JO du 6, p. 13858 ; BOC, p. 3885. ; BOEM 107.1.3, 111.1.1.1) modifié.

Référence de publication : JO n° 286 du 9 décembre 2007, texte n° 13, p. 19955 ; signalé BOC.

Le Premier ministre, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre des affaires étrangères et européennes, le ministre de la défense et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1992 relatif à la procédure d'importation, d'exportation et de transfert des matériels de guerre, armes et munitions et des matériels assimilés,

Arrêtent :

Art. 1er. L'arrêté du 2 octobre 1992 susvisé est modifié comme suit :

I. Le premier alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée de validité des autorisations d'importation est d'un an maximum pour les particuliers mentionnés au 2. des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 72 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions et de deux ans maximum pour les professionnels mentionnés au 1. des paragraphes 1, 2 et 3 du même article ainsi que pour les administrations et services publics mentionnés au paragraphe 4 du même article. Cette durée de validité des autorisations, décomptée à partir de la date de délivrance, ne peut être inférieure à un mois. »

II. Le premier alinéa de l'article 23 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'autorisation de transit accompagne les matériels pendant leur transport en France. Elle est présentée à toute réquisition des autorités habilitées. »

III. Le premier alinéa de l'article 29 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée maximale de validité des accords préalables, permis et agréments de transfert est fixée comme suit :

- accord préalable de transfert : un an maximum pour les particuliers mentionnés au 2. des paragraphes 1 et 2 de l'article 28 et deux ans pour les professionnels mentionnés au 1. des paragraphes 1 et 2 du même article ;

- permis de transfert : six mois ;
- agrément de transfert : trois ans. »

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 2007.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le secrétaire général du Gouvernement,

Serge LASVIGNES.

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet civil et militaire,

A. VIAU.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Michèle ALLIOT-MARIE.

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Bernard KOUCHNER.

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Éric WOERTH.